

GAZ-59
MUSEUMS-MUSEUMS-MUSEUMS-MUSEUMS-MUSEUMS

1900-1910

Microfilm

416.47
af. A 59

11

CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL

CONCLU ENTRE

LE CONSEIL SYNDICAL DES METIERS DE L'IMPRIMERIE, INC.
Nom de l'organisation (Partie contractante de première part)

ET

INSTITUTION DES SOURDS-MUETS, IMPRIMERIE, 7400 Blvd. St-Laurent.
Nom de l'employeur (Partie contractante de deuxième part)

Clause 1.- La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle des Syndicats Nationaux. En cas de besoin de main-d'oeuvre, la partie de deuxième part devra la demander au représentant (Maître de Chapelle ou agent d'affaires) de la partie de première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'oeuvre, la partie de deuxième part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le syndicat de son métier.

ETIQUETTE SYNDICALE

Clause 2.- En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil, aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après:

a) Le contrat collectif d'atelier syndical donne au patron le droit de se servir de l'étiquette syndicale;

b) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie de première part qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros, ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette. Toute reproduction est rigoureusement interdite. A l'expiration du présent contrat si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, le propriétaire partie de seconde part, devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part, ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans déboursé pour le patron. Le patron devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'il en sera requis par le chargé d'affaires ou son représentant dûment autorisé. L'étiquette est prêtée au patron qui en a la responsabilité;

c) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de première part.

Microfilm

19/1283

RETENUE DE LA CONTRIBUTION SYNDICALE

Clause 3.- La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

MAIN-D'OEUVRE

Clause 4.- En cas de rareté de main-d'oeuvre, la partie de deuxième part aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de deuxième part aura toujours la priorité sur ceux-ci. La partie de première part s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

HEURES DE TRAVAIL

Clause 5.- DUREE DU TRAVAIL POUR L'EQUIPE DE JOUR:

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribués dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 6.- DUREE DU TRAVAIL POUR L'EQUIPE DE NUIT:

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribués dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 7.- Les heures régulières de travail pour l'équipe de jours seront réparties entre 7.00 hrs a.m. et 6.00 hrs p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 6.00 hrs. p.m. et 7.00 a.m.

Clause 8.- Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

Clause 9.- Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits, ou une combinaison de jours et de nuits équivalents à cinq jours de travail par semaine.

Clause 10.- La partie de première part s'engage à ne pas faire de grèves ou "boycottages" et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 11.- SALAIRES:

Compagnons-typographes.....	\$1.00 par heure
Opérateurs de clavier.....	\$1.00 par heure
Compagnons-pressiers de cylindre.....	\$1.00 par heure

Pressiers de presses à plateau.....	\$0.80 par heure
(Automatique ou margée à la main)	
Pressiers de rotative.....	\$1.20 par heure
Assistants-pressiers et margeurs.....	\$0.80 par heure
(Sur presses cylindriques)	
Pressiers de presses à deux couleurs.....	\$1.15 par heure
Compagnons-reliceurs.....	\$1.00 par heure
Filles de reliure expérimentées.....	\$0.50 par heure
Compagnons-opérateurs de fondeuses.....	\$1.00 par heure

Clause 12.- Tous les aides et apprentis masculins ou féminins ainsi que les margeurs sur tous genres d'opérations recevront 10% de plus que l'échelle de salaire apparaissant pour chaque opération dans le décret No 3088 du 7 août 1946 de la convention collective régissant les Métiers de l'Imprimerie de Montréal et District.

Clause 13.- Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de paiement de vacances, de jours de congé payés, etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3088 du 7 août 1946.

Clause 14.- Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux horaire de l'équipe de jour.

Clause 15.- Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire hebdomadaire du fait de la réduction des heures de travail. Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

Clause 16.- La partie de seconde part s'engage à fournir une liste des noms et adresses de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

MAITRE DE CHAPELLE:

Clause 17.- Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant attitré de tous les ouvriers couverts par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Grieffs selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 18.- La partie de seconde part s'engage à employer de préférence des membres en règle du Syndicat des Typographes, du Syndicat des Pressiers et du Syndicat des Relieurs.

Clause 19.- Ce contrat régit les conditions de travail du département de la Typographie, des Presses et de la Reliure.

Clause 20.- Toute clause du présent contrat qui serait nulle en regard à la loi, sera nulle, mais sans affecter les autres clauses de la présente convention.

Clause 21.-

- Le présent contrat entrera en vigueur le 2 janvier 1947 et demeurera en force pour la période d'un an. Il est convenu que ce contrat se renouvelera automatiquement pour une telle période et ainsi de suite, à défaut d'une des parties

de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être plus de 60 ni de moins de 30 jours avant l'expiration de chaque période.

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie
Incorporé

En foi de quoi, a signé.....G.A..Gagnon.....représentant
autorisé de la partie contractante de première part.

En foi de quoi, a signé.....J.I..Mercier.....représentant
autorisé de la partie contractante de deuxième part.

Fait à Montréal, le...10.janvier.1947...

Contrat No..6.Et...